

1
(N^o 77.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 DÉCEMBRE 1845.

Répartition de la Contribution foncière pour l'exercice 1846 ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. ZOUBE.

MESSIEURS,

En présence de la nécessité, la suprême des lois, toutes les sections ont adopté le projet du Gouvernement sur la répartition de la contribution foncière pour 1846; mais deux l'ont adopté comme mesure provisoire et une troisième sous toute réserve.

A la section centrale, un membre a rappelé la promesse faite par le Ministre des Finances, en novembre 1844, à l'occasion de cet impôt au Budget des Voies et Moyens, promesse par laquelle il annonçait la présentation d'une nouvelle loi pour fixer particulièrement le contingent de chaque province, attendu que le chiffre proposé pour 1845 ne préjugait rien sur les dispositions du détail.

Le retard apporté dans la présentation de cette loi prolonge, a-t-on dit, la souffrance de deux provinces surtaxées, parce qu'on y aurait prétendument découvert des terres cultivées qui auraient échappé jusque là à l'impôt; mais ces cultures ne sont que des défrichements qui s'opèrent assez rapidement dans ces provinces, où la quantité de bruyères est considérable, et où les progrès de l'agriculture et l'accroissement de population forcent à chercher à rendre productifs des terrains incultes jusqu'alors; or la culture de ces terres en friche est

(1) Projet de loi, n^o 5.

(2) La section centrale, présidée par M. LIEDTS, était composée de MM. DE RENESSE, HUVENERS, OSY, DE THEUX, ÉLOY DE BURDINNE et ZOUBE.

encouragée par la loi, qui accorde des modérations de contribution pour un certain nombre d'années; mais on présume, a-t-on ajouté, que les agents du cadastre ont fait leur évaluation dans l'état où ils ont trouvé ces terres, sans s'enquérir de l'époque de leur mise en culture. On a encore dit que ces deux provinces, qui sont les moins favorisées de la fortune, et pour parler plus exactement, qui sont les plus pauvres, avaient été lourdement surtaxées tout à coup, le Limbourg de $\frac{2}{3}$ et le Luxembourg de $\frac{1}{3}$, le tout surenchéri de centimes additionnels variant de 40 à 50 p. $\%$; cependant elles avaient droit aux mêmes ménagements dont on avait usé en 1836 envers les provinces les plus opulentes, qui n'ont payé que par tiers, d'année en année, l'augmentation résultant du cadastre. Ici, au contraire, on n'a pas craint de porter la perturbation dans ces deux provinces, par l'exigence de quotes aussi innattendues qu'elles ont paru exagérées, et qui sont en général hors de proportion avec la position financière de la majeure partie des contribuables.

Dans l'une de ces provinces, a dit un membre, la malveillance s'est emparée de cette circonstance pour attribuer aux députés de quelques localités, l'odieux d'une mesure contre laquelle ils avaient été les premiers à réclamer.

On a également fait valoir les motifs invoqués dans la pétition de la députation provinciale du Limbourg, où il est dit que la cause de la surtaxe proviendrait de ce que les évaluations auraient été faites sous l'influence de plusieurs baux, établis durant une période plus rapprochée que celle qui aurait été suivie lorsque les autres provinces ont été cadastrées.

Enfin, après plusieurs autres observations, la section centrale a chargé son Président de demander, au Département des Finances, des explications sur les questions suivantes :

QUESTION. — Est-il vrai que, pour fixer la surtaxe de 193,000 francs dont la province de Limbourg a été frappée en 1843, le revenu net imposable aurait été établi, non en prenant pour base le produit réel qu'avaient les biens-fonds et les habitations pendant la période indiquée par la loi, mais sous l'influence de l'augmentation que plusieurs baux ont subie durant une période beaucoup plus rapprochée de nous?

RÉPONSE. — L'augmentation du chiffre de la contribution foncière, dans la province de Limbourg, par suite des opérations cadastrales, est abusivement qualifiée de surtaxe dans la réclamation adressée à la Chambre, puisque cette augmentation n'a pas pour objet de faire peser sur le Limbourg une charge proportionnellement plus lourde que celle supportée par les autres provinces dans l'impôt foncier : l'augmentation est la conséquence de l'équilibre en vue duquel le cadastre a été décrété.

Le revenu net imposable a été fixé, dans le Limbourg comme partout ailleurs, d'après les valeurs constatées concernant les années 1812 à 1826. Aucun bail à ferme en dehors de cette période n'a été pris en considération dans le travail du cadastre. Le travail entier a été soumis à l'examen des communes et des propriétaires, qui ont pu en vérifier tous les détails; et l'examen en a été poussé si loin par plusieurs délégués aux assemblées cantonales dans le Limbourg, que, s'ils avaient pu y remarquer la moindre irrégularité, ils n'auraient pas manqué de le publier.

QUESTION. — *Par suite des progrès de la culture, de la construction de travaux d'utilité publique et de l'élévation des baux, les agents du cadastre n'ont-ils pas été amenés à faire entrer un plus grand nombre de parcelles dans les classes supérieures à celles dans lesquelles elles eussent été rangées si les opérations cadastrales avaient été effectuées en même temps que dans les autres provinces.*

RÉPONSE. — L'amélioration acquise par les terrains, ensuite de travaux d'utilité publique exécutés dans le Limbourg durant la suspension des opérations cadastrales (1831 à 1843), n'a nullement été atteinte dans l'expertise : on s'en est tenu partout à la situation antérieure. Le même principe a été scrupuleusement observé relativement aux améliorations résultant de la culture. Il se peut toutefois que quelques terrains en culture dès avant 1826, améliorés dans l'intervalle, aient pu être rangés à la troisième classe, alors que 15 ans plus tôt ils n'auraient été mis qu'à la quatrième ; mais outre que ces faits sont rares et tout à fait exceptionnels, on concevra aisément qu'ils étaient inévitables, la chose étant au-dessus de toute appréciation humaine. Pour entrer dans de pareils détails, il eût fallu procéder par voie d'enquête sur chaque parcelle séparément, et employer conséquemment un quart du siècle pour achever le cadastre d'une seule province.

QUESTION. — *Quel est le montant des exemptions qui ont été accordées en vertu de la loi du 3 frimaire an VII.*

RÉPONSE. — La loi du 3 frimaire an VII n'accorde pas d'exemptions, mais seulement des modérations temporaires de l'impôt foncier en faveur des défrichements, de plantations, etc. L'administration ne possède pas les renseignements propres à indiquer le montant des modérations accordées jusqu'aujourd'hui à ce titre dans le Limbourg ; mais elle peut donner l'assurance que toutes les mesures convenables ont été prises pour que chaque propriétaire intéressé soit admis à jouir de ce bénéfice de la loi, et aucune plainte n'est parvenue au Département des Finances.

La section centrale, après avoir pris connaissance des réponses du Gouvernement et avoir entendu les diverses observations auxquelles elles ont donné lieu, a adopté à l'unanimité l'article unique de la loi ; cependant un membre a déclaré ne l'adopter qu'à la condition qu'on ferait disparaître du Budget des Voies et Moyens les 3 centimes additionnels.

Trois autres membres, en adoptant, font la réserve expresse que leur vote approbatif n'exclut pas l'examen de la question lors de la discussion de la loi définitive, en ajoutant qu'à l'occasion de cette loi, ils réclameront de nouveau la répartition par tiers, d'année en année, de l'augmentation que les provinces de Limbourg et de Luxembourg ont à supporter.

En ce qui concerne la pétition de la députation du conseil provincial du Limbourg, attendu qu'il y a été satisfait, pour la majeure partie, par la réponse du Département des Finances aux explications demandées par son Président, la section centrale vous propose le dépôt de cette pétition sur le bureau pendant la discussion de la loi.

Le Rapporteur,
L.-J. ZOUBE.

Le Président,
LIEDTS.